



AVIS : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

La *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* a reçu la sanction royale à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick le 30 mai 2007. La *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* apporte les quatre grands changements suivants à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la *Loi* ») :

1. Elle harmonise notre *Loi* avec celles des autres provinces;
2. Elle soutient le régime de l'autorité principale (régime du passeport);
3. Elle renforce les mesures de protection des investisseurs;
4. Elle accroît la capacité qu'a la Commission d'appliquer la *Loi*.

Ces modifications sont entrées en vigueur pour la plupart le 30 mai 2007, c'est-à-dire à la date à laquelle la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* a reçu la sanction royale. Mais certaines dispositions entreront en vigueur seulement à la date ou aux dates fixées par proclamation. Ces dates de proclamation coïncideront avec l'entrée en vigueur de plusieurs normes canadiennes nouvelles ou modifiées.

Le présent avis contient un résumé des modifications, qui est suivi par un examen approfondi de chacune des dispositions modifiées.

A. RÉSUMÉ

1. Harmonisation

- a) Harmonisation des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick avec celles des lois des autres autorités législatives. De nombreuses modifications ou adjonctions ont été faites à la *Loi sur les valeurs mobilières* afin d'harmoniser ses dispositions avec celles des lois des autres provinces et des territoires.
- b) Adoption de normes canadiennes. La *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* abroge de nombreuses dispositions d'exécution de la *Loi* qui portaient sur l'inscription, les prospectus, les déclarations d'initié, les offres d'achat visant à la mainmise et les offres de l'émetteur ainsi que l'information continue. Ces dispositions seront remplacées par des normes canadiennes qui contiendront des dispositions uniformes dans ces domaines. L'abrogation de ces dispositions entrera en vigueur à la date fixée par proclamation, laquelle coïncidera avec la date de prise d'effet des normes canadiennes pertinentes.

2. Régime réglementaire du passeport

La partie 15.1, qui porte sur la coopération interterritoriale, a été ajoutée à la *Loi* pour conférer de nouveaux pouvoirs à la Commission (les « outils » du régime du passeport) afin de l'aider à appliquer le régime du passeport à la réglementation des valeurs mobilières. Voici certains de ces pouvoirs :

- le pouvoir de déléguer toute compétence et d'accepter la délégation de toute compétence;
- le pouvoir d'adopter ou d'incorporer la législation d'une autre autorité

- législative;
- le pouvoir d'accorder des exemptions lorsqu'un émetteur ou une opération respecte les lois d'une autre autorité législative;
- le pouvoir de faire siennes les décisions des autres autorités législatives;
- l'effet de la loi.

3. Mesures de protection des investisseurs

- a) Responsabilité civile quant aux obligations d'information sur le marché secondaire : La nouvelle partie 11.1 sur la responsabilité civile quant aux obligations d'information sur le marché secondaire contient des dispositions qui engagent la responsabilité civile des émetteurs assujettis envers les investisseurs dans le marché secondaire en cas de présentation inexacte des faits dans leurs documents d'information continue. Ces changements éliminent les obstacles qui empêchaient les investisseurs qui s'étaient fiés à de faux renseignements de poursuivre un émetteur.
- b) Ordonnances d'indemnisation : En vertu du nouvel article 188.1, la Commission a dorénavant le pouvoir, lors d'une audience, d'ordonner qu'une personne ou une société qui a contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick indemnise les investisseurs pour les pertes financières qu'ils ont subies, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par investisseur.
- c) Application de la loi et conformité : Outre l'ajout de dispositions sur la responsabilité civile quant aux obligations d'information sur le marché secondaire et sur les ordonnances d'indemnisation, plusieurs autres ajouts et modifications ont été faits à la *Loi* dans le but d'étoffer ou de renforcer les pouvoirs qui sont conférés à la Commission pour lui permettre d'appliquer la loi et qui ont des répercussions sur ses fonctions en matière de conformité et d'inspection. Voici certains de ces ajouts :
- l'interdiction des opérations en avance sur le marché;
 - l'interdiction d'un plus grand nombre de représentations;
 - l'interdiction des pratiques déloyales;
 - des pouvoirs accrus conférés aux enquêteurs en matière de communication de renseignements pour la conduite efficace d'une enquête;
 - la possibilité d'ordonner la remise à la Commission de tout montant obtenu par suite d'un défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières;
 - la possibilité de rendre une ordonnance justifiée par une ordonnance rendue dans une autre province;
 - la possibilité d'ordonner la cessation des opérations, sans tenir d'audience, en cas d'omission de déposer un document.
- d) Inscription : De nombreux articles ont été ajoutés ou modifiés pour appuyer la Commission dans ses fonctions de réglementation du marché. Ces ajouts ainsi que les nouvelles dispositions qui portent sur les fonctions de la Commission en matière d'application de la loi et de conformité, aideront à

mieux protéger les investisseurs au Nouveau-Brunswick. Les dispositions qui ont été ajoutées permettront notamment d'imposer des modalités et des conditions à une personne inscrite en tout temps, après lui avoir donné la possibilité de se faire entendre. Elles contiennent aussi des modifications corrélatives qui découlent de la mise en œuvre du régime d'inscription permanent.

4. Modifications de nature administrative

Beaucoup de modifications et d'ajouts ont été faits à la *Loi* dans le but d'accroître la capacité qu'a la Commission d'appliquer efficacement la *Loi*. Voici certains de ces changements :

- La Commission a dorénavant la possibilité de faire appel à des membres supplémentaires de la Commission pour former ses comités d'audience;
- La Commission peut maintenant déléguer ses pouvoirs aux membres de son personnel qui relèvent du directeur général.

B. EXAMEN APPROFONDI

1. HARMONISATION

a) Harmonisation des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick avec celles des lois des autres autorités législatives.

Outre l'harmonisation des dispositions qui traitent directement des mesures de protection des investisseurs et du régime réglementaire du passeport, les modifications suivantes qui sont maintenant en vigueur aideront à harmoniser les exigences et les processus avec ceux des autres autorités législatives canadiennes :

- Les modifications apportées au paragraphe 1(1) pour uniformiser les définitions des termes « décision », « initié », « participant au marché », « fonds commun de placement », « dirigeant » et « organisme d'autoréglementation »;
- Les modifications corrélatives apportées à plusieurs articles pour remplacer « fonds commun de placement » par « fonds d'investissement », notamment au paragraphe 170(2);
- Les définitions des termes « intérêt financier », « information prospective », « fonds d'investissement à capital fixe », « instrument financier lié » et « organisme de réglementation des valeurs mobilières » qui ont été ajoutées au paragraphe 1(1);
- L'abrogation de la définition de « cadre dirigeant » au paragraphe 1(1) et les modifications corrélatives apportées partout dans la *Loi* pour remplacer « cadre dirigeant » par « dirigeant »;
- L'ajout des paragraphes 1.1(1) et 1.1(2) qui donnent à la Commission le pouvoir de désigner, aux modalités et conditions

qu'elle estime appropriées, une personne ou une catégorie de personnes comme étant ou n'étant pas un initié, un émetteur assujéti, un fonds commun de placement ou un fonds d'investissement à capital fixe aux fins du droit des valeurs mobilières;

- Les modifications apportées aux paragraphes 74(3) et 74(4) pour harmoniser le libellé des dispositions édictant que le prospectus doit comprendre les attestations exigées par les règlements;
- L'abrogation de l'article 97 en ce qui concerne les certificats de conformité et son remplacement par une disposition harmonisée qui permet à la Commission de publier une liste des émetteurs en défaut;
- Les modifications apportées au paragraphe 129(2) en ce qui concerne les exemptions des exigences applicables aux offres d'achat visant à la mainmise et aux offres de l'émetteur afin d'en faire une disposition de portée plus générale;
- Les modifications apportées à l'article 142 afin d'en faire une disposition de portée plus générale et d'harmoniser les normes de prudence applicables à la gestion de tous les fonds d'investissement;
- Les modifications apportées au paragraphe 150(1) pour restreindre la nature générale de la responsabilité en cas de présentation inexacte des faits lorsque des valeurs mobilières sont offertes dans le cadre d'une exemption, en supprimant le passage « et que les renseignements relatifs à l'offre qui sont fournis à un acheteur comprennent une présentation inexacte des faits » et en le remplaçant par « et que la notice d'offre qui est fournie à un acheteur comprend une présentation inexacte des faits »;
- L'ajout de la nouvelle partie 10.1 qui contient l'article 148.1 qui traite de la gouvernance des émetteurs assujéti et l'article 148.2 qui traite de la surveillance des fonds d'investissement, ainsi que le pouvoir d'établir des règles accessoires;
- Les modifications apportées au libellé des paragraphes 168(1) et (4) en ce qui concerne l'examen des documents d'information continue;
- L'ajout du pouvoir d'établir plusieurs nouvelles règles sous le régime de l'article 200;
- L'interprétation plus libérale qui doit dorénavant être donnée à plusieurs articles de la *Loi* en raison de l'ajout de la mention des règlements, notamment aux articles 5, 57, 59, 64, 170, 171, 183, 190, 191, 192 et 196 et dans plusieurs paragraphes de l'article 200.

b) Adoption des normes canadiennes

La Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières abroge plusieurs articles de la *Loi*

qui touchent l'inscription, les prospectus, les déclarations d'initié ainsi que les offres d'achat visant à la mainmise et les offres de l'émetteur. Ces dispositions seront remplacées par des normes canadiennes qui contiendront des dispositions uniformisées en la matière.

Les modifications qui n'ont provoqué aucun conflit ni vide dans la *Loi* et dans les règlements sont entrées en vigueur lors de la sanction royale. Mais dans bien des cas, il faudra que les dispositions de la nouvelle norme canadienne soient en vigueur avant que les modifications ou les abrogations à la *Loi* puissent prendre effet. Dans ces cas, les modifications et les abrogations prendront effet à une date fixée par proclamation qui coïncidera avec l'entrée en vigueur de la norme canadienne pertinente.

Le pouvoir qu'a la Commission d'établir des règles a fait l'objet de modifications et d'ajouts corrélatifs qui découlent des articles mentionnés ci-dessus.

Voici certaines des dispositions modifiées et abrogées et des normes canadiennes qui les remplaceront :

Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription, dont l'entrée en vigueur est prévue en juin 2008.

- Modification de l'article 47 sur les demandes d'inscription et abrogation de l'article 49 sur les demandes subséquentes en vue de l'entrée en vigueur de la règle;
- Modifications corrélatives découlant des modifications et des abrogations;
- Ces modifications sont entrées en vigueur lors de la sanction royale.

Norme canadienne 41-101 sur les renseignements exigés dans les prospectus, dont l'entrée en vigueur est prévue en mars 2008.

- Les principaux changements sont ceux qui ont été apportés à la partie 6 de la *Loi* qui traite du prospectus et du placement;
- Modification des articles 76, 77, 78 et 88 (qui traitent des modifications au prospectus, des dates d'échéance et de la remise du prospectus) afin d'en éliminer les modalités et de renvoyer aux règlements, étant donné que les modalités seront énoncées dans la norme canadienne;
- Abrogation des articles 83 et 84 (qui traitent de la diffusion du prospectus), étant donné que les modalités seront énoncées dans la norme canadienne;
- Modifications corrélatives découlant des modifications et des abrogations;
- Ces modifications prendront effet à une date fixée par proclamation qui coïncidera avec l'entrée en vigueur de la

norme canadienne.

Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, qui est déjà en vigueur.

- Les principaux changements sont ceux qui ont été apportés aux parties 7 et 8 de la *Loi* qui traitent de l'information continue ainsi que des sollicitations de procurations;
- Modification de l'article 89 sur la communication d'un changement important afin d'énoncer une exigence générale et de renvoyer aux règlements, étant donné que les modalités seront énoncées dans la norme canadienne;
- Abrogation des articles 90, 91, 93, 94, 95, 96, 98, 100, 101 et 104, étant donné que les modalités seront énoncées dans la norme canadienne;
- Modifications corrélatives découlant des abrogations;
- Ces modifications sont entrées en vigueur lors de la sanction royale.

Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, dont l'entrée en vigueur est prévue en novembre 2007.

- Les principaux changements sont ceux qui ont été apportés à la partie 9 de la *Loi* qui traite des offres d'achat visant à la mainmise et des offres de l'émetteur;
- Modification de l'article 106 sur les définitions, étant donné que les modalités seront énoncées dans la norme canadienne;
- Abrogation des articles 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 127 et 128;
- Modification de l'article 112 sur les offres d'achat visant à la mainmise faisant l'objet d'une exemption, afin d'énoncer une exigence générale et de renvoyer aux règlements, étant donné que les modalités seront énoncées dans la norme canadienne;
- Modification de l'article 124 afin d'énoncer les exigences générales applicables aux recommandations des administrateurs et des dirigeants et de renvoyer aux règlements, étant donné que les modalités seront énoncées dans la norme canadienne;
- Modification de l'article 126 afin d'énoncer des exigences plus générales en ce qui concerne le système d'alerte et d'ajouter un renvoi aux règlements;
- Modification de l'article 129 sur les demandes à la Commission, pour tenir compte du caractère général de la disposition qui traite des exigences applicables aux exemptions dans un souci d'harmonisation, et ajout d'un renvoi aux règlements;
- Modification de l'article 130 sur les demandes à la Cour du Banc

de la Reine afin d'harmoniser les pouvoirs de toutes les autorités législatives;

- Modifications corrélatives découlant des modifications et des abrogations;
- Ces modifications prendront effet à une date fixée par proclamation qui coïncidera avec l'entrée en vigueur de la norme canadienne.

Norme canadienne 55-101 sur la dispense de certaines exigences de déclaration d'initié, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2009.

- Les principaux changements sont ceux qui ont été apportés à la partie 10 de la *Loi* qui traite des opérations d'initiés et des transactions internes;
- Modification de l'article 135 pour énoncer une obligation générale en ce qui concerne les opérations d'initiés et pour renvoyer aux règlements, étant donné que les modalités seront énoncées dans la norme canadienne;
- Abrogation de l'article 136, étant donné que les modalités seront énoncées dans la norme canadienne;
- Les articles 117 et 118 qui traitent du rapport du transfert par l'initié et du rapport du transfert par le mandataire seront abrogés;
- Ces modifications prendront effet à une date fixée par proclamation qui coïncidera avec l'entrée en vigueur de la norme canadienne.

Le projet de norme canadienne sur les transactions internes des fonds communs de placement, dont l'entrée en vigueur est prévue dans l'avenir.

- Les principaux changements sont ceux qui ont été apportés à la partie 10 de la *Loi* qui traite des opérations d'initiés et des transactions internes;
- Abrogation des articles 137, 138, 141, 143, 144 et 146, étant donné que les modalités seront énoncées dans la norme canadienne;
- Ces modifications prendront effet à une date fixée par proclamation qui coïncidera avec l'entrée en vigueur de la norme canadienne.

Le projet de norme canadienne sur la règle du point de vente, dont l'entrée en vigueur est prévue en octobre 2009.

- Abrogation de l'article 88 qui traite de l'obligation de remettre le prospectus;
- Abrogation de l'article 160 qui traite de l'annulation de l'achat de valeurs mobilières d'un fonds commun de placement;
- Ces modifications prendront effet à une date fixée par proclamation qui coïncidera avec l'entrée en vigueur de la norme canadienne.

2. RÉGIME RÉGLEMENTAIRE DU PASSEPORT

Les modifications qui sont déjà entrées en vigueur comprennent la nouvelle partie 15.1 sur la coopération interterritoriale, qui confère à la Commission les pouvoirs dont elle a besoin pour mettre en œuvre le régime de l'autorité principale (le régime du passeport) de réglementation des valeurs mobilières. Le régime du passeport procure un point d'accès unique aux déposants et aux personnes inscrites afin de leur permettre de faire affaire avec une seule autorité législative, qu'on appelle l'autorité principale. Grâce aux outils du régime du passeport, les décisions prises par une autorité principale sont reconnues par toutes les autres autorités législatives. Ces outils comprennent la reconnaissance et la délégation réciproques, afin de maximiser la souplesse du régime.

Il a été nécessaire d'adopter la nouvelle partie 15.1 pour mettre en œuvre le régime du passeport au Nouveau-Brunswick. Les autres autorités législatives sont en train de mettre en vigueur les modifications nécessaires au fonctionnement du régime du passeport. La partie 15.1 comprend les dispositions suivantes :

- L'article 195.1 définit les termes « compétences extraprovinciales », « commission des valeurs mobilières extraprovinciale », « législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières » et « compétences du Nouveau-Brunswick »;
- Les articles 195.11 et 195.2 permettent à la Commission de déléguer ou transférer toute compétence du Nouveau-Brunswick à une commission des valeurs mobilières extraprovinciale et d'accepter qu'une commission des valeurs mobilières extraprovinciale lui délègue ou lui transfère tout compétence extraprovinciale;
- L'article 195.3 donne à la Commission le pouvoir d'adopter ou d'incorporer par renvoi une législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières d'une autre autorité législative;
- L'article 195.4 donne à la Commission le pouvoir d'accorder des exemptions de l'obligation d'observer les exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- L'article 195.5 permet à la Commission de rendre une décision à l'égard d'une personne, d'une opération ou d'une valeur mobilière sans donner à la personne visée l'occasion d'être entendue, si une commission des valeurs mobilières extraprovinciale a rendu une décision sensiblement semblable à l'égard de la personne, de l'opération ou de la valeur mobilière;
- Des dispositions traitent de l'immunité relativement aux compétences du Nouveau-Brunswick et de l'immunité relativement aux compétences extraprovinciales, et des

dispositions permettent d'interjeter appel des décisions extraprovinciales et des décisions prises par la Commission dans l'exercice d'une compétence déléguée.

Outre l'ajout de la partie 15.1, il a fallu apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre du régime du passeport, à savoir :

- Des modifications ont été apportées à la définition de « droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » au paragraphe 1(1) afin de tenir compte de l'ajout de la partie 15.1;
- L'article 104 sur le respect des lois d'une autre autorité législative a été abrogé et a été remplacé par les dispositions de la nouvelle partie 15.1, étant donné que l'article 104 était trop restrictif;
- Le paragraphe 184(1.1) a été ajouté dans le but d'étoffer le pouvoir de rendre des ordonnances qu'exerce la Commission et de l'harmoniser avec celui des autres autorités de réglementation des valeurs mobilières dans le contexte du régime du passeport;
- Le pouvoir d'établir plusieurs nouvelles règles sous le régime de l'article 200 a été conféré à la Commission pour l'aider à mettre en œuvre le régime du passeport;
- D'autres modifications corrélatives ont été apportées au besoin un peu partout dans la *Loi* afin de renvoyer à la nouvelle partie 15.1.

3. MESURES DE PROTECTION DES INVESTISSEURS

a) Responsabilité civile quant aux obligations d'information sur le marché secondaire

La nouvelle partie 11.1, qui traite de la responsabilité civile quant aux obligations d'information sur le marché secondaire, est maintenant en vigueur. Cette partie contient des dispositions qui engagent la responsabilité civile des émetteurs assujettis envers les investisseurs et le marché secondaire en cas de présentation inexacte des faits dans leurs documents d'information continue, sous réserve de limites raisonnables. Cette partie reprend les dispositions sur la responsabilité civile qui ont été énoncées par plusieurs autres autorités législatives et qui sont récemment entrées en vigueur ou qui sont en voie d'être édictées.

La partie 11.1 contient ce qui suit :

- Plusieurs nouvelles définitions pour aider à appliquer les dispositions qu'elle contient;
- L'article 161.2 qui énonce les particularités des responsabilités qu'elle impose;
- L'article 161.21 qui traite du fardeau de la preuve et des moyens de défense dans une action intentée en vertu de l'article 161.2;

- Les articles 161.3, 161.31 et 161.4 qui donnent la façon d'établir les dommages-intérêts;
- Des dispositions particulières sur les questions de procédure, notamment en ce qui concerne l'autorisation de poursuivre, le préavis, les dépens et la prescription.

b) Ordonnances d'indemnisation

L'adoption du nouvel article 188.1, qui traite de l'indemnisation en cas de perte financière, permet à la Commission d'ordonner le paiement d'une indemnisation pour une perte financière directement à l'auteur d'une demande, sans que celui-ci n'ait à présenter sa demande d'indemnisation à un tribunal.

Cet article donne le pouvoir à la Commission d'ordonner qu'une personne verse à l'auteur d'une demande une indemnisation d'au plus 100 000 \$ pour la perte financière qu'il a subie. Cette ordonnance peut être prononcée à l'issue d'une audience si la Commission détermine qu'une personne a contrevenu ou a omis de se conformer à la *Loi* ou aux règlements ou à toute décision de la Commission ou du directeur général et si elle conclut que la contravention ou l'omission a entraîné la perte financière subie par l'auteur de la demande. La Commission peut rendre une ordonnance d'indemnisation uniquement si elle est en mesure de déterminer le montant de la perte financière subie par l'auteur de la demande.

La Commission ne peut pas prononcer une ordonnance d'indemnisation si l'auteur de la demande a introduit une instance civile à l'égard de la même perte, et l'auteur de la demande ne peut plus introduire une instance civile en vue d'obtenir une indemnité pour la même perte dès que débute l'audience de la Commission au cours de laquelle doit notamment être examinée sa demande d'indemnisation pour la perte financière qu'il a subie.

c) Application de la loi et conformité

Outre l'ajout de dispositions au sujet de la responsabilité civile quant aux obligations d'information sur le marché secondaire et des ordonnances d'indemnisation ainsi que les modifications au régime de l'inscription, la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* apporte plusieurs autres améliorations aux pouvoirs qu'exerce la Commission pour faire respecter la loi. Ces modifications renforcent une série de mesures de protection des investisseurs qui étaient déjà prévues par la *Loi* et ajoutent de nouveaux mécanismes de protection. Beaucoup de ces changements visent à harmoniser les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en matière d'application de la loi avec ceux des autres autorités législatives.

Ces modifications ont également des répercussions sur les obligations de la Commission en matière de conformité et d'inspection, car elles ajoutent de nouvelles interdictions à la *Loi* et elles modifient certaines interdictions qui existaient déjà.

Voici certaines modifications qui touchent les pouvoirs de la Commission en matière d'application de la loi et de conformité :

- Modification de l'article 58 pour remplacer l'interdiction applicable à la présentation inexacte des faits par une interdiction plus stricte et d'une portée plus considérable;
- Ajout de l'article 58.1 qui traite des déclarations importantes et qui interdit à une personne de faire une déclaration trompeuse ou erronée qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en vue de décider s'il doit établir ou entretenir une relation avec cette personne relativement aux opérations sur valeurs mobilières ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières;
- Ajout de l'article 58.2 qui traite des pratiques déloyales interdites et qui harmonise le droit du Nouveau-Brunswick avec celui des autres provinces en interdisant à une personne de se livrer à des « pratiques déloyales », au sens de la définition qui figure au début de l'article, dans la prestation de conseils relativement à la souscription à une valeur mobilière, à l'achat d'une valeur mobilière ou à une opération sur valeur mobilière ou avec l'intention d'effectuer la souscription à une valeur mobilière, l'achat d'une valeur mobilière ou une opération sur celle-ci;
- Modification de l'article 147 qui traite des opérations d'initiés, des communications et des recommandations interdites dans le but d'augmenter le nombre d'infractions en matière d'opérations d'initiés, et ajout de l'article 147.1 qui énonce les moyens de défense relativement à ces infractions. La définition du terme « émetteur » a aussi été ajoutée dans le contexte des opérations d'initiés. Cette définition englobe un émetteur assujéti et tout autre émetteur dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse;
- Ajout de l'article 147.2 qui interdit les opérations en avance sur le marché et ajout de l'article 147.3 qui énonce les moyens de défense relativement à cette interdiction. Une opération en avance sur le marché est un mécanisme qu'emploient les participants au marché dans le but d'acquérir des valeurs mobilières ou d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour leur propre bénéfice en se servant de renseignements que leurs clients ne connaissent pas avant qu'ils leur soient communiqués;
- Ajout de l'article 153.1 qui traite de la responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans un document d'information prescrit par règlement (c'est-à-dire la notice d'offre), et ajout de l'article 154.1 qui énonce les moyens de défense relativement à cette responsabilité;
- Ajout de l'article 154.1 qui énonce les moyens de défense relativement à la responsabilité imposée par des dispositions

précises de la *Loi* à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une information prospective;

- Modification de l'article 155 sur la responsabilité du courtier en valeurs mobilières ou du pollicitant afin d'en augmenter la portée pour tenir compte de l'omission de déposer ou d'envoyer une modification à un prospectus;
- Modification de l'article 157 qui traite de la responsabilité civile en cas de contravention à l'article 147 modifié (opérations d'initiés) et au nouvel article 147.2 (opérations en avance sur le marché);
- Modification du paragraphe 177(1) et ajout du paragraphe 177(1.1) sur le caractère confidentiel et l'absence de contraignabilité; le paragraphe 177(1) modifié renforce le caractère confidentiel des enquêtes et restreint davantage la possibilité de divulguer les éléments d'une enquête, et le nouveau paragraphe 177(1.1) donne aux enquêteurs le pouvoir de communiquer des renseignements pour la conduite efficace de l'enquête;
- Modifications de l'article 178 sur la communication de renseignements qui donne également à un enquêteur le pouvoir qu'exercent déjà le directeur général et la Commission de communiquer des renseignements à d'autres organismes, organisations ou autorités ou d'en recevoir de ceux-ci; le nouveau paragraphe 178(3) autorise le directeur général ou la Commission à conclure une entente avec les organismes, organisations ou autorités prévus à l'article 178 pour les besoins de la communication de renseignements;
- Modification de l'alinéa 184(1)c) pour donner à la Commission le pouvoir de rendre une nouvelle ordonnance qui interdit l'achat de valeurs mobilières, en plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations;
- Modification des alinéas 184(1)p) et 187(4)o) pour donner à la Commission le pouvoir de rendre de nouvelles ordonnances, notamment une ordonnance enjoignant à une personne de remettre à la Commission les montants obtenus par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- Ajout de l'article 188.2 qui autorise le directeur général à exiger, sans tenir d'audience, qu'une personne ou une catégorie de personnes cessent les opérations sur toute valeur mobilière ou sur toute catégorie de valeurs mobilières si la personne visée a omis de déposer un registre (ou a déposé un registre qui n'est pas conforme) dont le dépôt est exigé par la *Loi* ou les règlements.

d) Inscription

Outres les modifications qui découlent de la mise en œuvre future de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription, d'autres changements ont été apportés à la *Loi* en ce qui concerne l'inscription. Ces modifications ont pour but de rendre la *Loi* plus efficace et de mieux protéger les investisseurs.

Voici certains des changements qui touchent l'inscription :

- Modification de la partie 4 qui traite de l'inscription pour en supprimer toute mention du renouvellement; cette modification est rendue nécessaire par le nouveau régime d'inscription permanent;
- Modification du paragraphe 48(2) afin de donner au directeur général le pouvoir d'imposer des modalités et des conditions à une personne inscrite à tout moment, et non seulement lorsqu'il lui accorde l'inscription;
- Modification de l'article 53 afin de donner plus de pouvoirs au directeur général en lui permettant de suspendre l'inscription en raison d'un manquement aux modalités ou aux conditions imposées pour l'inscription ou d'une omission de se conformer à l'article 54 sur les normes de conduite professionnelle.

4. MODIFICATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE

Plusieurs des modifications que contient la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* ont été jugées nécessaires à l'application efficace de la *Loi*. Ces modifications sont inspirées par l'expérience accumulée par la Commission dans l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* depuis son adoption en juillet 2004.

Voici les principales modifications de nature administrative :

- Ajout des articles 7.1 et 23.1 qui donnent à la Commission la possibilité de faire appel à des « membres supplémentaires » qui seront nommés uniquement pour siéger à titre de membres d'un comité d'audience;
- Modifications corrélatives découlant de l'ajout des articles 7.1 et 23.1, notamment l'ajout des définitions de « membre de la Commission » et de « membre supplémentaire de la Commission »;
- Ajout de l'article 10.1 qui permet au président de la Commission d'autoriser un membre ou un membre supplémentaire à continuer de siéger dans le cadre d'une instance devant la Commission après que le membre ou le membre supplémentaire a démissionné ou a été remplacé;
- Modification de l'article 16 afin de donner au directeur général le pouvoir de déléguer ses fonctions et d'autoriser le délégué à les sous-déléguer à un employé de la Commission;

- Modification de l'article 24 afin de permettre à la Commission de déléguer ses pouvoirs aux employés qui relèvent du directeur général;
- Ajout du paragraphe 23(6) qui permet à la Commission de recevoir en preuve, dans le cadre d'une audience, tout élément qu'elle juge utile à la résolution de la question, qu'il soit ou non admissible devant une cour;
- Modifications aux articles 55, 80, 92 et 105 qui traitent des ordonnances d'exemption afin de permettre qu'elles aient un effet rétroactif;
- Modifications aux articles 73 et 75 pour permettre au directeur général d'exiger que la personne qui présente un prospectus provisoire ou un prospectus satisfasse à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions avant de lui octroyer un visa, s'il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire;
- Plusieurs modifications ont pour but de clarifier la terminologie employée;
- Modification du paragraphe 195(1) dans le but d'harmoniser les dispositions de la *Loi* avec les *Règles de procédure* en ce qui concerne les pourvois en appel des décisions et des ordonnances de la Commission;
- Ajout du pouvoir d'établir des règles à l'alinéa 200(1) *qqq. 1)* afin de permettre à la Commission d'adopter des mécanismes d'audience plus souples au moyen de règles sur la procédure lors des audiences.